

KATJA WÖRMER
RECHERCHE DES PAR
TICULIERS

RAIN KATJA WÖRMER - MATHILDENSTR. 16 - 45130 ESSEN

Tribunal de grande

instance de Göttingen

Per beA

C'EST URGENT !!

HAFT !!

**À PRÉSENTER
IMMÉDIATEMENT !!!**

**Az : NZS 5 KLS 504 Js 35904/22
(18/23)**

Dans la procédure pénale contre

Dr. Reiner Füllmich

pour abus de confiance

je me joins à la demande de suspension de M. Miseré et je propose que

de suspendre le procès au moins jusqu'au 15 mai 2024 en raison d'un changement soudain de la situation procédurale, conformément à l'article 265 du code de procédure pénale.

Justification :

Par avis juridique du 26.04.24, la chambre a fait savoir qu'il n'était plus question d'une

KATJA WÖRMER
PROTECTION DES
DONNÉES DROIT MÉDICAL
DROIT PÉNAL DROIT DE LA
FAMILLE

16, rue de la MATHILDE
45130 ESSEN

TEL : 0211 - 55 79 4002
MOBILE : 0175 - 8838122
FAX : 0201 - 85 974783

[WOERMER@RA-
WOERMER.DE](mailto:WOERMER@RA-WOERMER.DE)

EN COOPÉRATION AVEC :

DR. EDGAR WEILER,
AVOCAT 94255 BÖBRACH
/ BERLIN

ESSEN, LE 05.05.2024

NOTRE DÉNOMINATION
GÉNÉRIQUE
FÜLLMICH, REINER

collusion entre Viviane Fischer, (anciennement) coaccusée, et l'accusé, mais que seul l'accusé était punissable. De plus, la chambre estime que les contrats de prêt sont nuls et que seul l'accusé est punissable. Il s'agirait de contrats fictifs, les dons étant en réalité conservés sous forme de réserve de liquidités dans le cadre d'un dépôt fiduciaire.

à l'appel immédiat et à tout moment par la Vor-gUG. La chambre parvient à un tel point de vue juridique, désormais entièrement modifié, et à de nouvelles conditions de fait en se basant uniquement sur le témoignage de Viviane Fischer comme étant vrai.

En ce sens, la chambre part à nouveau d'une situation de fait et de droit modifiée, § 265 du code de procédure pénale.

Dans un premier temps, le ministère public avait engagé des poursuites sur la base de l'hypothèse d'une absence de pouvoir de représentation exclusive et d'une exemption de l'article 181 du BGB. Lorsque, après plus d'un an d'enquête et après le dépôt de l'accusation, les documents complets de la Vor-gUG ont été présentés, la chambre a modifié la base de la responsabilité pénale en un abus interne du pouvoir de représentation et une coopération collusoire entre l'accusé et le témoin Viviane Fischer.

Aujourd'hui, les contrats de prêt seraient soudainement nuls car, selon la chambre, il s'agissait d'un dépôt fiduciaire des dons et d'une réserve de liquidités, les contrats de prêt n'ayant été conclus qu'en apparence.

Il est plus qu'évident que la chambre a l'intention de condamner l'accusé pour le meilleur ou pour le pire, à tout prix. Les références juridiques donnent presque l'impression que, aux yeux de la chambre, l'accusé est déjà condamné et que le jugement envisagé est déjà quasiment écrit dans le tiroir du bureau.

La formulation "à titre provisoire", que le président a soulignée à plusieurs reprises lors de la lecture à l'audience principale, n'y change rien.

En effet, la chambre part expressément du principe que l'instruction peut être close et qu'il n'est plus nécessaire d'entendre d'autres témoins.

Or, les 24 et 25 avril 2004, le président avait demandé à la soussignée de lui communiquer d'urgence d'éventuels conflits de dates pour les mois de mai et juin, car d'autres dates d'audience devaient être fixées.

Un jour plus tard seulement, le 26.04.24, la chambre envoie soudainement par voie électronique, en dehors de l'audience principale, les indications juridiques lues seulement le 03.05.24, qui constituent en fait une appréciation anticipée des preuves et qui seront vraisemblablement intégrées dans les motifs du jugement.

Le jugement est donc apparemment déjà écrit. L'accusé sera de toute façon condamné à une peine de prison.

En outre, étant donné que la chambre n'est manifestement pas disposée à prendre connaissance du contenu des témoignages recueillis jusqu'à présent et à les évaluer en conséquence, puisqu'elle n'inclut dans ses observations juridiques que le témoignage de Viviane Fischer et considère tous les autres témoignages comme non pertinents, il incombe à présent à la Commission de

Défense de consigner ultérieurement toutes les déclarations des témoins entendus jusqu'à présent, de les transcrire dans des prises de position et de les déposer auprès du tribunal.

Un délai raisonnable doit également être accordé à cet effet, car la chambre ne remplit malheureusement pas, ou très insuffisamment, sa véritable mission à cet égard.

Il convient donc de faire droit à la demande et de fixer les dates de l'audience principale aux 7 et 8 septembre 2009.

14.05.24 Annuler la décision de la Commission.

Wörmer

Katja Wörmer Avocate